



Politique

N°2105

Domaine : Finances

En vigueur : Le 24 juin 2008

Révisée le :

DÉFENSE DES INTÉRÊTS

1. PRÉAMBULE

Attendu que la communication des conseils scolaires avec le gouvernement de l'Ontario est une activité importante permettant d'identifier les enjeux stratégiques et financiers, d'en discuter et d'y trouver des solutions;

Attendu qu'il existe des partenariats et des regroupements entre les conseils scolaires et le gouvernement de l'Ontario pour faciliter les communications ouvertes et permanentes;

Il est résolu que le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières maximise les ressources permettant d'assurer la réussite des élèves et l'amélioration de leur rendement.

2. ÉNONCÉS

- 2.1 Le Conseil privilégie une approche commune en adhérant à des organismes appropriés et en favorisant des partenariats avec d'autres conseils scolaires pour trancher les questions et les enjeux d'ordre stratégique et financier.
- 2.2 Le Conseil s'engage à des dépenses en matière de la défense des intérêts seulement si ceci permet d'assurer la réussite des élèves, d'améliorer leur rendement ou de défendre leur droit à une éducation catholique de langue française.
- 2.3 Les fonds du Conseil ne doivent pas être utilisés pour appuyer un parti politique ou une candidature.
- 2.4 Les élèves ne doivent jamais être utilisés comme outils de défense des intérêts du Conseil ou de ses écoles auprès du public, des partenaires de l'éducation et des gouvernements.

3. ADHÉSIONS AUX ORGANISMES DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS

- 3.1** Le Conseil détermine, par résolution, les organismes auxquels il adhère et prévoit les sommes nécessaires pour régler la cotisation exigible et participer aux affaires de ces derniers.

4. MÉTHODE DE SUIVI

- 4.1** La direction de l'éducation, ou sa personne déléguée, doit, à tous les quatre ans, faire un rapport au Conseil sur la mise en oeuvre de cette politique.

- 4.2** Le rapport contiendra les points suivants :

- 4.2.1** les défis occasionnés dans la mise en oeuvre de cette politique;
- 4.2.2** les recommandations suggérées afin d'améliorer cette politique.